

DIVISION DE LYON

Lyon le 16 JUIN 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-027725

**Monsieur le directeur  
Compagnie des thermes de Vichy  
1 & 3 Avenue Eisenhower  
03201 Vichy cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 5 juin 2014  
Installation : Station thermale de Vichy  
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée et radon

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2014-0415

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 5 juin 2014 sur le thème de la radioprotection du personnel et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 juin 2014 de la compagnie des thermes de VICHY (03) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle susceptible d'être présente au cours du procédé de traitement des eaux et du parcours de soins du curiste dans les deux stations thermales ainsi que le radon susceptible d'être présent dans les locaux.

Les inspecteurs ont estimé que l'établissement s'est donné les moyens d'évaluer l'exposition à la radioactivité naturelle susceptible d'être présente au cours du procédé de traitement des eaux et du parcours de soins du curiste ainsi qu'au radon susceptible d'être présent dans les locaux. Il a en particulier fait réaliser par un organisme agréé le dépistage du radon dans les installations accessibles aux curistes et par un institut spécialisé en radioprotection une évaluation de l'impact radiologique de la radioactivité naturelle renforcée sur les curistes et le personnel. Toutefois l'établissement devra faire procéder au dépistage du radon dans les locaux techniques non accessibles aux curistes et faire éliminer les filtrants d'eau marqués radiologiquement dans une installation autorisée à cet effet.

## A/ Demandes d'actions correctives

### ◆ Etude de la radioactivité naturelle renforcée

En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, les établissements thermaux doivent réaliser une étude destinée à évaluer les expositions des curistes et du personnel à la radioactivité naturelle renforcée.

Les inspecteurs ont noté que cette étude a été réalisée en 2012 pour les deux stations thermales de Vichy exploitées par la compagnie des thermes de Vichy. Cette étude montre que le niveau maximal d'exposition pour le public, fixé à 1 milli-sievert par an, n'est pas dépassé aussi bien pour les curistes que pour le personnel.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'il est nécessaire de trouver une filière d'élimination des filtrants de la source des Célestins marqués radiologiquement à une valeur de 5 à 6 fois le bruit de fond afin qu'ils soient pris en charge dans un centre de stockage de déchets dangereux (CSDD) autorisé à cet effet en application de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée dans les centres de stockage de déchets dangereux.

**A1. En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, je vous demande de trouver une filière d'élimination des filtrants de la source des Célestins marqués radiologiquement à une valeur de 5 à 6 fois le bruit de fond afin qu'ils soient pris en charge dans un centre de stockage autorisé à cet effet.**

### ◆ Dépistage du radon

En application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les établissements thermaux doivent procéder périodiquement au dépistage du radon et traiter les locaux où les concentrations en radon dépassent les valeurs maximales fixées par ces arrêtés.

Les inspecteurs ont noté que ce dépistage a été réalisé en 2006 par un organisme agréé pour les deux établissements thermaux puis renouvelé après travaux en 2011 dans celui où les concentrations en radon dépassaient le seuil 400 Bq/m<sup>3</sup> sans toutefois atteindre le seuil de 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Les résultats de 2011 confirment que la concentration en radon respecte les seuils fixés par la réglementation.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ces dépistages n'ont visé que les locaux accessibles aux curistes mais pas les locaux des installations techniques souterraines où certains personnels techniques travaillent quotidiennement.

**A2. En application de l'arrêté ministériel du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, je vous demande de faire procéder lors de l'hiver 2014/2015 au dépistage du radon dans les locaux des installations techniques souterraines communes aux deux établissements thermaux où certains personnels techniques travaillent quotidiennement.**

## B/ Demandes de compléments d'information

Néant

## C/ Observations

Néant

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces deux demandes d'actions correctives et cette demande de complément dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**